cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Rahfick BADAT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Leu (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600526-2 et 2600526-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70648 LS en date du 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 73803 LS en date du 7 juillet 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 10 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 149 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 37 569 euros et un montant de recettes déclarées de 40 623 euros dont 21 530 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 314 euros, correspondant à une location de véhicule courant jusqu'au 24 mars 2026.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 37 255 euros, et en recettes à 40 309 euros, dont 21 216 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 346 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 37 255 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 054 euros, soit 18 162 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 162 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 054 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Rahfick BADAT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 37 255 euros

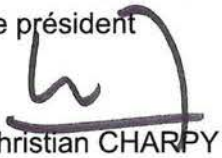
en recettes à 40 309 euros

soit un excédent de 3 054 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 162 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY